

ANNEXE A**EXIGENCES ET RESTRICTIONS ÉTABLIES
EN VERTU DE LA LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
CONCERNANT LA CONDUITE DES VÉHICULES UTILITAIRES**

Un véhicule est considéré comme un véhicule utilitaire s'il est conçu pour transporter neuf passagers (10 personnes au total, incluant le conducteur) ou s'il possède une masse brute enregistrée de ou supérieure à 4 500 kg. En soi, tous les véhicules à moteur classés en tant qu'autobus en vertu de la présente ligne directrice sont considérés comme des véhicules utilitaires.

Puisque les autobus sont des véhicules utilitaires, chaque fois qu'un véhicule classé en tant qu'autobus est utilisé pour le transport d'élèves, les règles ci-après, régissant la conduite des véhicules utilitaires, doivent être suivies.

Heures de service des conducteurs

Selon le Règlement [sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire](#) (2007-39) établi en vertu de la [Loi sur les véhicules à moteur](#) et le telle que stipulé dans [Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire](#) (règlement fédéral), (1) il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 13 heures de conduite au cours d'une journée, (2) il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 14 heures de service au cours d'une journée. Une personne doit avoir eu au moins huit heures de repos consécutives avant de pouvoir reprendre la conduite.

Le conducteur doit noter ses heures de service dans un carnet de bord (voir la section ci-après) s'il se déplace au-delà d'un rayon de 160 km (aller seulement) de son point de départ ou s'il participe à un voyage et qu'il ne sera pas revenu au point de départ à la fin de la journée (maximum de 14 heures de services avant de commencer au moins 8 heures de repos consécutives). Ceci s'appliquerait à la plupart des voyages en dehors de la province et les voyages dont le retour est le lendemain du départ

Il importe de noter que les heures « de service » comprennent tout le temps qu'une personne travaille durant une période de 24 heures, y compris le temps qu'elle conduit. Par exemple, si une personne arrive au travail à 8 h, travaille jusqu'à 16 h et conduit ensuite une équipe sportive à un autre endroit, dirige l'équipe à titre d'entraîneur, puis la ramène et arrive chez lui à 1 h 05 de la nuit, cette personne a accumulé plus que 14 heures de service.

Carnet de bord

Le carnet de bord est un registre où le conducteur inscrit ses activités et qui doit être rempli avec précision à chaque fois qu'un véhicule utilitaire :

- a) sert à un voyage en dehors de la province;
- b) se déplace au-delà d'un rayon de 160 km (aller seulement) de sa gare d'attache; ou
- c) sert à un voyage d'une durée de plus de 14 heures (c'est-à-dire que le conducteur ne retourne pas à sa gare d'attache à la fin de la journée pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives).

Pour tout voyage répondant à au moins un des critères ci-dessus, le conducteur doit remplir la fiche journalière du conducteur et le rapport d'inspection du véhicule par le conducteur (qui se trouve au verso de la fiche journalière). Les directives sur la façon de remplir la fiche journalière et le rapport d'inspection se trouvent au dos du carnet de bord. En plus de remplir la fiche journalière et le rapport d'inspection, le conducteur doit aussi indiquer le nombre d'heures qu'il a effectué « en service » (la section précédente) pendant la période de sept jours précédant immédiatement le voyage. Ces renseignements sont indiqués à la colonne appropriée à l'intérieur de la page couverture du carnet de bord.

On peut se procurer des carnets de bord à plusieurs grandes stations-service.

Permis de circuler délivrés en vertu de l'ECIV * et de l'IFTA**

* ENTENTE CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES et ** ACCORD APPELÉ INTERNATIONAL FUEL TAX AGREEMENT

Pour voyager à l'intérieur des provinces de l'Atlantique, aucun permis de circuler spécial n'est exigé.

Tous les véhicules utilitaires devant circuler dans la province de Québec doivent être munis d'un permis spécial. Pour obtenir des renseignements sur les permis nécessaires, communiquez avec Direction des installations éducatives et du transport scolaire du ministère de l'Éducation ou au bureau du transport scolaire du district.

Lorsqu'un véhicule autre qu'un autobus scolaire appartenant à la province et conçu pour transporter 20 passagers ou plus (ou s'il pèse plus de 13 767 kg) est utilisé, il faut un permis délivré en vertu de l'accord appelé International Fuel Tax Agreement pour circuler au Maine. Ce permis coûte 50 \$ US, il est valide pour trois jours à compter du moment de sa délivrance et il peut être obtenu en téléphonant au bureau des véhicules utilitaires du Maine (Maine Bureau of Motor Vehicles) au (207) 624-9000 extension 52137. Le permis est expédié par télécopieur. Les autobus scolaires appartenant à la province ne sont pas tenus d'avoir un permis en vertu de l'IFTA.